

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2300476

COMMUNE DE POUM

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 27 juin 2024
Décision du 18 juillet 2024

40-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 octobre 2023 et des mémoires enregistrés le 12 mars, le 17 mars 2024 et le 12 mai 2024, la commune de Poum, représentée par Me Barousse, demande au tribunal :

1°) l'annulation de l'arrêté du président de la province Nord n° 2023-536 PN du 18 août 2023, publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) du 31 août 2023, fixant les prescriptions d'arrêt des travaux du chantier "SPUR E" sur la concession « HLNI 1 », par la société Le Nickel (SLN), sur la commune de Poum ;

2°) qu'il soit enjoint à la province Nord de communiquer les rapports de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC), de la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales (DAVAR) et de la direction du développement économique et de l'environnement (DDEE) ;

3°) qu'il soit demandé au procureur de la République d'informer le tribunal des comportements jugés répréhensibles du président de la province Nord ;

4°) de mettre à la charge de la province Nord la somme de 500 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Poum soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- l'arrêté est fondé sur un motif inopérant d'un projet de périmètre de protection des eaux de forage C9 ;

- la décision attaquée est fondée sur une erreur d'appréciation et constitue une mesure disproportionnée ;
- les articles R. 143-7-2 et R. 147-7-3 du code minier de la Nouvelle-Calédonie n'ont pas été respectés ;
- la décision est entachée d'un détournement de procédure ;
- la décision méconnaît la règle qui interdit à une autorité administrative de renoncer à son pouvoir d'appréciation des situations particulières par une pétition de principe générale et abstraite ;
- le principe de neutralité a été violé ;
- la province Nord a entendu exercer une tutelle sur la commune.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 février 2024, le 14 mars, le 3 mai et le 19 juin 2024, la province-nord, représentée par Me Brenot, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de la commune de Poum la somme de 500 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir de la commune, et, à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par des mémoires en intervention enregistrés le 15 mars et le 16 mai 2024, la société Le Nickel, représentée par Me Scanvic, conclut également à l'annulation de l'arrêté du président de la province Nord n° 2023-536 PN du 18 août 2023, publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 31 août 2023, fixant les prescriptions d'arrêt des travaux du chantier "SPUR E" sur la concession « HLNI 1 », par la SLN, sur la commune de Poum.

Les parties ont été informées par une lettre en date du 21 juin 2024 qu'en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision était susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires présentées en l'absence de demande préalable, tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi, la purge des minerais résiduels faisant partie intégrante des travaux d'exploitation et ne saurait être incluse dans une déclaration d'arrêt des travaux sur le fondement de l'article R. 143-7-3 du code minier de la Nouvelle-Calédonie. La province Nord a répondu par lettre du 23 juin 2024 et la commune de Poum par lettre du 25 juin 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Scanvic, avocat de la SLN en visio audience, de Me Billery également en visio audience, avocat de la province Nord et de M. Courtiol, représentant le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Une note en délibéré, présentée par Me Brenot pour la province-Nord, a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Par une déclaration d'arrêt de travaux finalisée le 15 novembre 2022, la société Le Nickel (SLN) a présenté le plan de purge et de fermeture du site ancien d'extraction de nickel « Spur E », situé sur la concession « HLN 1 », et sur le territoire de la commune de Poum.

2. Par un arrêté n° 2022-789/PN du 20 décembre 2022, le délai d'instruction de la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur le site « SPUR E » a été prolongé de six mois conformément à l'article R. 143-7-3 du code minier de la Nouvelle Calédonie. Dans le cadre de la procédure de déclaration d'arrêt de travaux et conformément à l'article R. 143-7-2 du même code, le conseil municipal de la commune de Poum a donné, le 18 février 2023, un avis favorable à la déclaration d'arrêt des travaux miniers. La commission minière communale a également rendu un avis général favorable le 2 mars 2023. Le 18 août 2023, le président de la province Nord a pris l'arrêté n° 2023-536 PN fixant les prescriptions d'arrêt des travaux du chantier « SPUR E » sur la concession « HLNI 1 », par la SLN, sur la commune de Poum, publié au JONC du 31 août 2023. La commune de Poum demande l'annulation de cet arrêté.

Sur l'intervention de la société SLN :

3. La société Le Nickel est l'exploitant du secteur directement concerné par les prescriptions d'arrêt des travaux du chantier « SPUR E » sur la concession « HLNI 1 » édictées par le président de la province Nord. Il y a lieu, par suite, d'admettre son intervention dans la présente affaire.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la province Nord tirée du défaut d'intérêt à agir de la commune de Poum :

4. La décision attaquée, qui prononce l'arrêt de l'extraction minière d'une exploitation sise sur le territoire de la commune requérante, comprend nécessairement des implications directes pour celle-ci et ses habitants, qu'il s'agisse notamment de l'usage de son sol ou de ses ressources financières. En outre, l'article R. 143-7-2 du code minier de la Nouvelle Calédonie prévoit une consultation de la commune concernée en ces termes : « *La déclaration d'arrêt des travaux, complétée s'il y a lieu à la demande du chef du service en charge des mines, est adressée dans le mois suivant sa réception aux chefs des services administratifs intéressés ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles l'arrêt des travaux est envisagé. Les services disposent d'un délai de trente jours et les conseils municipaux d'un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la date de transmission de la déclaration, pour formuler leurs observations.* » Dans ces conditions, la commune doit être regardée comme ayant un intérêt à agir suffisant pour demander au tribunal l'annulation de la décision attaquée. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la province Nord tirée du défaut d'intérêt à agir de la commune de Poum doit être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction de la requête :

5. Aux termes de l'article R. 143-7 du code minier de la Nouvelle-Calédonie : « *La déclaration d'arrêt des travaux prévue par l'article Lp. 143-7 est remise par le titulaire ou l'amodiatraire des concessions minières en vertu desquelles elle est présentée. Cette déclaration est déposée contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en cinq exemplaires. Les pétitionnaires peuvent adresser sous pli séparé et confidentiel les informations dont la diffusion leur paraît de nature à porter atteinte à leurs droits d'inventeurs ou de propriété industrielle.* » Aux termes de l'article R. 143-7-1 du même code : « *Conformément aux dispositions des articles Lp. 143-4 à Lp. 143-6, la déclaration d'arrêt des travaux comprend notamment : 1) un bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature et un descriptif des conséquences de l'arrêt des travaux sur la situation ainsi créée ; 2) la mise à jour des éléments du schéma de réhabilitation prévu à l'article R. 142-10-4 en ce qu'ils concernent la surface où l'arrêt des travaux est sollicité.* » Aux termes de l'article R. 143-7-2 du même code : « *La déclaration d'arrêt des travaux, complétée s'il y a lieu à la demande du chef du service en charge des mines, est adressée dans le mois suivant sa réception aux chefs des services administratifs intéressés ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles l'arrêt des travaux est envisagé. Les services disposent d'un délai de trente jours et les conseils municipaux d'un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la date de transmission de la déclaration, pour formuler leurs observations. Au terme des délais impartis, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux vaut avis favorable. Dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au second alinéa du présent article et à l'initiative du maire concerné, le chef du service en charge des mines recueille l'avis de la commission minière communale dans les mêmes formes et les mêmes conditions que celles prévues aux articles Lp. 112-16 à Lp. 112-19.* » Enfin, aux termes de l'article R. 143-7-3 du même code : « *Au vu de l'avis de la commission minière communale et des éventuelles observations formulées dans le cadre de la consultation prévue à l'article R. 143-7-2, le président de l'assemblée de la province compétente donne acte de la déclaration ou porte à la connaissance de l'exploitant les mesures qu'il envisage de prescrire. L'exploitant dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses éventuelles observations par écrit directement ou par un mandataire. Après avoir recueilli, le cas échéant, ces observations, le président de l'assemblée de la province compétente prescrit tout ou partie des mesures envisagées. A défaut de prescriptions dans le délai de six mois à compter de la date de réception de sa déclaration, l'exploitant procède à l'arrêt des travaux dans les conditions prévues dans sa déclaration. En cas d'impossibilité de statuer dans les délais fixés, le président de l'assemblée de la province compétente peut fixer, par arrêté motivé, un nouveau délai qui ne peut excéder le délai initial de six mois.* »

6. Il résulte des dispositions précitées de l'article R. 143-7-3 du code minier de la Nouvelle-Calédonie qu'en l'absence de mesures de prescriptions dans le délai de six mois, l'exploitant peut entreprendre les travaux dans les conditions prévues dans sa déclaration. Cette disposition s'applique également à l'issue du délai prolongé. Le silence gardé par l'administration au terme du délai légal dont elle dispose pour se prononcer permet au déclarant d'entreprendre les travaux mais ne fait pas naître de décision tacite de non-opposition aux travaux. Dans ces conditions, le président de l'assemblée de province doit être regardé comme dessaisi de sa compétence par l'effet de l'expiration du délai légal et ne saurait légalement, après ce terme et comme en l'espèce, prendre un arrêté d'opposition s'analysant comme le retrait d'une décision tacite antérieurement apparue.

7. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté du président de la province Nord n°2023-536 PN du 18 août 2023, publié

au JONC du 31 août 2023, et fixant les prescriptions d'arrêt des travaux du chantier "SPUR E" sur la concession « HLNI 1 », par la SLN, sur la commune de Poum doit être annulé.

8. Le présent jugement n'implique pas qu'il soit enjoint à la province nord de communiquer les rapports de la DIMENC, de la DAVAR et de la DDEE, ni qu'il soit demandé au procureur de la République d'informer le tribunal des comportements jugés répréhensibles du président de la province Nord. Par suite, les conclusions afférentes doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la province Nord doivent dès lors être rejetées. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la province Nord la somme de 180 000 francs CFP au titre des frais exposés par la commune de Poum et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la société Le Nickel est admise.

Article 2 : L'arrêté du président de la province Nord n° 2023-536 PN du 18 août 2023, publié au JONC du 31 août 2023, fixant les prescriptions d'arrêt des travaux du chantier "SPUR E" sur la concession « HLNI 1 », par la société Le Nickel, sur la commune de Poum est annulé.

Article 3 : La province Nord versera la somme de 180 000 francs CFP à la commune de Poum en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la province Nord présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Poum, à la province Nord, à la société Le Nickel et au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Copie en sera adressée à la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2024, à laquelle siégeaient :

M. Sabroux, président,
M. Prieto, premier conseiller,
M. Briquet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 juillet 2024.